

Extrait des statuts et règlements du SEGP (CSQ)

CHAPITRE 14 PROCÉDURE ÉLECTORALE

Article 69 Modalité de mise en candidature au conseil de direction et au conseil d'administration

Éligibilité

Tout membre actif et en règle du Syndicat en vertu des présents statuts est éligible à l'une des fonctions suivantes du conseil d'administration : présidence, trésorerie et responsable de secteur dans le secteur où le membre enseignant exerce ses fonctions.

À l'exception des deux postes à la vice-présidence, les modalités de mise en candidature sont les mêmes qu'il s'agisse des postes au conseil de direction ou des postes de responsables de secteur.

- 1) Le SEGP (CSQ) fait parvenir aux membres délégués des écoles, des centres de formation professionnelle et des points de services à l'éducation des adultes les formulaires de mise en candidature (voir annexe IV).
- 2) Le formulaire de mise en candidature dûment rempli doit indiquer le nom de la personne candidate, son adresse, le poste auquel elle pose sa candidature et porter la signature de la personne qui propose et d'un autre membre actif en règle du Syndicat. Le formulaire doit contenir, en outre, la signature de la personne candidate indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation du poste, si elle est élue.
- 3) La présidence du comité d'élection décide de la journée déterminant la fin de la période de mise en candidature soit le 8 ou le 9 ou le 10 mai avant, 16 h 30.
- 4) La personne candidate doit s'assurer que son formulaire de mise en candidature dûment rempli soit parvenu au siège social du Syndicat avant la date de la fin de la période de mise en candidature et l'heure limite.
- 5) La présidence du comité d'élection doit faire connaître le nom des personnes candidates au plus tard 48 heures ouvrables après la fin de la période de mise en candidature afin de laisser une période suffisante pour que les membres aient la

possibilité de connaître les personnes candidates. Le nom des membres qui proposent et appuient les personnes candidates à l'élection sera divulgué au membre qui en fait la demande.

- 6) S'il n'y a pas de personne candidate pour l'un ou l'autre des postes ouverts, la période de mise en candidature aux postes ouverts est prolongée jusqu'à 50 heures ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

La présidence du comité d'élection doit faire connaître le nom des personnes candidates et au plus tard 24 heures ouvrables après la fin de cette seconde période de mise en candidature.

Article 70 Modalités d'élection

Modalités d'élection des vice-présidences

Les deux vice-présidences représentant le personnel enseignant de leur centre de services scolaire respectif sont élues au sein du conseil d'administration parmi les représentants de secteur déjà élus par l'assemblée générale. À sa première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale où il y a eu élection, les membres du conseil d'administration devront se répartir ces deux postes à la vice-présidence et s'il n'y a pas consensus, les membres du conseil d'administration procéderont à des élections entre eux pour attribuer les deux postes.

Modalités d'élection des autres postes

À l'exception des deux postes à la vice-présidence, les modalités d'élection sont les mêmes qu'il s'agisse des postes du conseil de direction ou des postes de responsables de secteur.

- A) Une assemblée générale est convoquée après le 20 mai pour la tenue des élections.
- B) Si la présidence du comité d'élection ou un autre membre de ce comité accepte d'être mis en candidature, elle devra démissionner du comité d'élection et être remplacée par le CRD ou le conseil d'administration avant le début des élections.
- C) La présidence du comité d'élection communique la liste complète des personnes candidates en lice.
- D) S'il y a une seule candidature, la personne candidate est élue par acclamation.

- E) À la suite d'un ou plusieurs retraits de candidatures, la personne est élue par acclamation.
- F) Le point « élection » de l'ordre du jour doit avoir lieu dans les derniers points de l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- G) Aucune personne candidate ne peut être mise en candidature à deux postes. Une personne candidate qui occupe déjà un poste au sein du conseil d'administration ou du conseil de direction doit démissionner de son poste avant de poser sa candidature à un autre poste. La démission est considérée effective à la fin de l'assemblée générale où il y a eu élection.

Article 71 **Campagne électorale**

- A) Toutes les personnes qui posent leur candidature à un poste du conseil de direction ou du conseil d'administration se voient remettre ces présents règlements.
- B) Dès l'annonce des personnes candidates par la présidence d'élection, toutes les personnes qui posent leur candidature à un poste du conseil de direction ou du conseil d'administration peuvent soumettre une publicité électorale dans les outils de diffusion ou de communication du SEGP (CSQ). Le comité d'élection doit approuver les publicités électorales avant la diffusion.
- C) Toute personne peut aussi promouvoir sa candidature par elle-même et avec ses propres outils.

Article 72 **Tenue de l'élection**

Les élections se dérouleront comme suit :

- A) Seuls les membres ainsi que les personnes candidates aux postes en élection sont acceptés dans la salle. Une pièce d'identité avec photo sera demandée.
- B) Lors de l'assemblée générale du SEGP (CSQ), la présidence du comité d'élection procède à l'élection, dans l'ordre suivant, à l'élection aux postes :

- Des responsables de secteur
 - De la trésorerie
 - De la présidence
- C) En respectant le roulement prévu à l'article 42 des présents statuts.
- D) La présidence du comité d'élection s'assure que les membres présents ont bien compris la procédure et le roulement qui déterminent la durée du mandat pour chacun des postes.
- E) S'il y a plus d'une personne candidate pour un même poste, la présentation de ces personnes candidates se fait au début de l'assemblée générale.
- F) Au moment d'aborder le sujet « Élections » à l'ordre du jour, cinq minutes par candidature sont offertes pour la présentation de chacune des candidatures. Cette présentation peut être suivie par une période de questions de la part des membres dans la salle. La période de questions et de réponses ne doit pas dépasser cinq minutes par candidat.
- G) L'ordre dans lequel les personnes candidates exercent ce droit est établi par tirage au sort sous le contrôle de la présidence du comité d'élection.
- H) Les membres du comité d'élection agissent comme scrutateurs. Ils peuvent s'adjoindre un ou des membres additionnels en cas de besoin.
- I) S'il y a plus d'une candidature, l'élection se fait selon la procédure habituelle du vote secret.
- J) Le vote s'exerce dans les isolements. Il y a au minimum cinq isolements. La répartition des votants à chacun des isolements se fait par ordre alphabétique.
- K) Chaque isolement doit être sous la responsabilité de deux scrutateurs.
- L) En présentiel : La liste des membres devra être remise aux scrutateurs lors du vote afin qu'ils puissent remettre les bulletins de vote aux personnes, et ce, après présentation d'une preuve d'identité avec photo.

En virtuel : La liste des membres devra être remise aux scrutateurs lors du vote afin qu'ils puissent valider l'identité des membres.

- M) Le comité d'élection s'assure que le nom des personnes candidates soit placé par ordre alphabétique sur les bulletins de vote.
- N) En présentiel : Chaque électrice ou électeur indique son choix dans le carreau approprié pour chacun des postes en élection selon le roulement de l'article 42.

En virtuel : Chaque électrice ou électeur indique son choix dans la case appropriée sur le bulletin de vote électronique pour chacun des postes en élection selon le roulement de l'article 42.

- O) Les scrutateurs dépouillent les bulletins de vote à la vue de la présidence du comité d'élection, communiquent le résultat du vote à la présidence du comité d'élection qui transmet à l'assemblée le nom des personnes élues.
- P) Le nom de la personne élue est dévoilé seulement à la fin de l'assemblée générale.
- Q) Pour être élue au poste à la présidence, une personne candidate doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres présents à l'élection ; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir la majorité absolue, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminée ; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix à partir du troisième tour de scrutin, le vote est repris immédiatement.
- R) La majorité simple suffit pour être élu aux autres postes. En cas d'égalité des voix, le vote est repris immédiatement.
- S) Les personnes candidates élues entrent officiellement en poste à la fin de l'assemblée générale.
- T) Le nombre de votes n'est pas dévoilé. Cependant, l'information restera disponible au bureau du SEGP (CSQ) pour les personnes candidates pendant les dix jours ouvrables suivant l'assemblée générale.
- U) En présentiel : Les bulletins ayant servi à une élection sont conservés dans des boîtes sous scellées.

En virtuel : Les résultats électroniques de l'élection sont imprimés et conservés dans un dossier sous scellé.

- V) Les boîtes sous scellés doivent être retournées immédiatement après la fin de l'assemblée générale par un membre du comité d'élection accompagné d'un membre du personnel du SEGP (CSQ) et placé sous clé au bureau du SEGP (CSQ) durant dix jours ouvrables.

Article 73 Recomptage

- A) En présentiel, toute demande de recomptage doit être faite par la personne candidate et être remise par écrit au comité d'élection dans les trois jours ouvrables suivant la votation. Aucune demande de recomptage ne sera recevable passé ce délai.
- B) Un tel recomptage doit se faire par le comité d'élection dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- C) Lors d'un vote virtuel, dans le cas d'un problème informatique majeur jugé pertinent par la présidence d'élection, le vote pourrait être repris en ce qui a trait à la logistique de l'élection.

Article 74 Contestation en cas d'irrégularité

- A) Le comité d'élection a juridiction pour recevoir toute contestation faite par écrit en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes dans les dix jours ouvrables suivant l'élection. Aucune contestation ne sera recevable passé ce délai.
- B) À compter de la date de la réception d'une contestation, le comité dispose de huit jours ouvrables pour rendre sa décision. La décision du comité est finale et sans appel.